

## Communiqué de presse

**Cour d'appel de Riom  
Tribunal judiciaire du Puy-en-Velay  
PARQUET DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**

Le Puy-en-Velay (43), le 21 juillet 2023

Le 10 juillet 2023, le président du Tribunal judiciaire du Puy-en-Velay (43) a validé la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) en matière environnementale conclue le 26 juin 2023 par le procureur de la République du Puy-en-Velay et la Communauté d'Agglomération du PUY-EN-VELAY (CAPEV), en application de l'article 41-1-3 du code de procédure pénale.

Cette procédure fait suite à une enquête ouverte au mois de novembre 2021 à LOUDES (43) contre la Communauté d'Agglomération du PUY-EN-VELAY (CAPEV), du chef de déversement par personne morale, par imprudence ou négligence de substances nuisibles dans les eaux souterraines superficielles ou de la mer, et du chef d'exercice d'une activité nuisible à l'eau ou au milieu aquatique sans respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation, dont les investigations avaient été confiées à l'Office de la Biodiversité. Il s'agissait en l'espèce ici de déversement irrégulier d'eaux usées dans le cours d'eau « *Le Say* ».

Aux termes de la CJIP, la Communauté d'Agglomération du PUY-EN-VELAY (CAPEV) s'engage à :

- Verser au Trésor public une amende d'intérêt public de 5 000 € dans un délai de 6 mois ;
- Régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements :

Dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée de 30 mois, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement (service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Loire), avec la réalisation de la mise en conformité du système d'assainissement de la zone d'activité Loudes-Pralhac ;

En mettant en place un suivi scientifique (suivi physico-chimique sur les années 2023 et 2024). Cette étude de suivi à réaliser par un prestataire extérieur est estimée à 7 000 €.

- Assurer la réparation du préjudice environnemental résultant de cette pollution dans un délai de 36 mois, en réparation du dommage écologique piscicole et environnemental. Il s'agira d'assurer la réparation du dommage en nature, propre à permettre la résilience du milieu et leur restauration sur le bassin de la Borne ou bassin versant attenant (mise en conformité du seuil au titre du franchissement piscicole, enlèvement d'enrochement, restauration des berges...) A ce titre, la CAPEV, qui a la maîtrise de la gestion des ouvrages de la borne, devra proposer l'exécution d'un projet, validé par la DDT et l'OFB 43 dans les 10 mois après signature de la CJIP, et une réalisation après validation dans un délai maximum de 30 mois après la signature de cette CJIP, pour atteindre le montant du préjudice environnemental de 10 000 €.
- Verser la somme de 5 000 € à l'association « Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire » et à l'association « Les amis de Pralhac » au titre du préjudice moral.

- Verser la somme de 6 100 € à la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire au titre du préjudice matériel.

Sous réserve du paiement du montant de l'amende d'intérêt public, de mise en œuvre des mesures de réparation et de mise en conformité, la validation de la CJIP acte la fin des poursuites engagées contre la Communauté d'Agglomération du PUY-EN-VELAY.

Il s'agit de la 6<sup>ème</sup> CJIP signée par le parquet du Puy-en-Velay, en matière environnementale.

P/ Le procureur de la République  
Andréa TOURETTE, vice-procureur

